

# VILLE DE SAINT-LEU-LA-FORET

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE

### DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, à 20h30, le mercredi 23 novembre, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Croix-Blanche en séance publique sous la présidence de Sébastien MEURANT, Maire

**Etaient présents** : M. Sébastien MEURANT, M. Francis BARRIER, Mme Sandra BILLET, M. Jean-Michel CASTELLI, Mme Marie-Christine PINON-BAPTENDIER, M. Pascal ROCHOUX, Mme Anne MARIOLI, M. Arnaud VANDAMME, Mme Claude-Hélène DESTEMBERG, Mme Michèle BLONDIAUX, Mme Annie TEILLAND, Mme Agnès BAUDELET, Mme Françoise COMBAUDOU, M. Philippe CHANUT (à partir de la question n° 16-07-06), M. Jean-Michel DETAVERNIER, M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Laurence CARDI, Mme Jane TIZON, M. Laurent LUCAS, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Mourad AÏT OMAR, M. Loïc DROUIN, Mme Monique BAQUIN, M. Gerold SCHUMANN, Mme Delphine ARMANDIN, M. Christian MALACAIN

**Absents** : M. Philippe CHANUT (de la question n° 16-07-01 à la question n° 16-07-05), M. Stéphane FREDERIC, Mme Marie TONYE, Mme Geneviève MAMPUYA, M. Yannick MARTIN, M. Stéphane OHANIAN, M. Eric DUBERTRAND, Mme Christel LEROYER

**Pouvoirs** : M. Stéphane FREDERIC pouvoir à M. Stéphane ROUSSAKOVSKY, Mme Marie TONYE pouvoir à Mme Sandra BILLET, Mme Geneviève MAMPUYA pouvoir à M. Arnaud VANDAMME, M. Yannick MARTIN pouvoir à Mme Jane TIZON, M. Stéphane OHANIAN pouvoir à Mme Delphine ARMANDIN, Mme Christel LEROYER (pouvoir à M. Gerold SCHUMANN)

**Secrétaire de séance** : M. Mourad AÏT OMAR

## I - Clôture du budget Assainissement 2015 - Transfert de l'actif - Transfert des résultats du budget (question n° 16-07-01)

La commune ayant transféré au 31 décembre 2015 la compétence assainissement à la communauté d'agglomération Val Parisis (issue de la fusion de la communauté d'agglomération Val et Forêt et le Parisis) par délibération n° 15-01-38 du 19 janvier 2015, il y a lieu de clôturer le budget assainissement.

Par ailleurs, à l'issue de ce transfert de compétence et à la clôture dudit budget, le comptable public doit procéder au transfert des balances du budget.

D'autre part, il convient d'intégrer les éléments d'actif et de passif dans le budget principal de la ville ainsi que les résultats constatés lors du compte administratif 2015 par délibération n° 16-05-06 du 28 juin 2016.

Pour mémoire, les résultats 2015 constatés sont les suivants :

- **Excédent de fonctionnement** de 167 962,58 € diminué de 2 192,78 € correspondant aux restes à réaliser, soit 165 769,80 €

- **Besoin d'investissement** de – 84 569,92 € augmenté de 278 954,41 € correspondant aux restes à réaliser, soit 194 384,49 €

Ainsi, à la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal décide :

▣ d'autoriser la clôture du budget annexe de l'assainissement et d'intégrer les éléments d'actif et de passif dans le budget principal M14 de la commune.

▣ de mettre à disposition de l'EPCI les biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

▣ d'autoriser le comptable public à procéder à l'intégration des comptes de ce budget annexe dans le budget principal.

▣ d'approuver les résultats du budget du service de l'assainissement constatés au 31/12/2015 :

- Excédent de fonctionnement de 167 962,58 € diminué de 2 192,78 € correspondant aux restes à réaliser, soit 165 769,80 €

- Besoin d'investissement de – 84 569,92 € augmenté de 278 954,41 € correspondant aux restes à réaliser, soit 194 384,49 €

Les écritures comptables sur le budget de principal de la commune sont les suivantes :

#### Section de fonctionnement

Article 678 – autres charges exceptionnelles (dépense) 165 769,80 €

Article 002 – résultat de fonctionnement reporté (recette) 165 769,80 €

#### Section d'investissement

Article 001 – résultat d'investissement reporté (dépense) 194.384,49 €

Article 1068 – excédents de fonctionnement capitalisés (recette) 194.384,49 €

Il de préciser que les crédits nécessaires à la réalisation de ces transferts de résultats susvisés sont inscrits par décision modificative au budget principal de la commune.

### **II - Décision modificative n° 1 - Budget Ville 2016 (question n° 16-07-02)**

Des ajustements de crédits sont nécessaires sur le budget 2016 de la ville.

En effet, la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a prévu un dégrèvement sur la taxe foncière non bâtie, égal à la fraction de cotisation résultant de la majoration forfaitaire de 5€ par m2. Seule la majoration du revenu cadastral des terrains constructibles de 25% serait maintenue pour les cotisations 2015.

Les dégrèvements correspondants sont à la charge du bénéficiaire de la majoration, c'est-à-dire les collectivités et ce rétroactivement sur la fiscalité 2015 ainsi que 2016 car l'état 1259 transmis par la DGFIP (état indiquant les bases prévisionnelles) est erroné.

De ce fait, la Ville doit régulariser le trop perçu sur 2015 en rapport avec l'inscription budgétaire 2016 (442 189 €), puisque lors du vote du budget primitif, cette mesure n'était pas encore connue.

D'autre part, il convient d'inscrire en dépenses et en recettes les montants liés à la déconsignation de l'échéance de mars 2016 (93 539,49 €) de l'emprunt structuré et de l'indemnité (25 000 €) au vu de l'arrêt contradictoire de la cour d'appel de Versailles rendu le 21 septembre 2016.

Par ailleurs, les autres écritures sont des régularisations de changement de chapitre (27 000 €) et d'abondement des dotations aux amortissements (33 000 €).

Enfin, en section d'investissement, il est nécessaire d'équilibrer les dotations aux amortissements (33 000 €), le virement de la section de fonctionnement (- 500 189 €), les dépenses au chapitre 21 (362 261 €) et d'inscrire deux nouvelles subventions, une pour les enfouissements des réseaux (149 450 €) et l'autre pour le contrat territorial (680 000 €).

En conséquence, le conseil municipal, à la majorité, Mme Baquin, M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, décide d'approuver la décision modificative n°1 du budget 2016 de la Ville qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	93 539,49 €	93 539,49 €
Investissement	362 261,00 €	362 261,00 €

### **III - Décision modificative n° 2 Budget Ville 2016 - Ouverture de crédits - Reprise excédents du budget Assainissement 2015 (question n° 16-07-03)**

Suite au transfert du budget de l'assainissement à la communauté d'agglomération Val Parisis, les écritures de reprise de résultats 2015 sont nécessaires sur le budget 2016 de la Ville tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

En effet, en section de fonctionnement : l'excédent d'exploitation de 165 769,80 € du budget assainissement doit être imputé au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » en recette et au compte 678 « autres charges exceptionnelles » en dépense.

D'autre part, en section d'investissement : l'excédent d'investissement 194 384,49 € du budget assainissement doit être imputé au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » en recette et au compte 001 « solde d'exécution de la section investissement reporté » en dépense.

Par conséquent, à la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n° 2 du budget 2016 de la Ville pour permettre la reprise des excédents du budget 2015 d'assainissement clôturé
- de reprendre en section de fonctionnement une somme de 165 769,80 € représentant l'excédent d'exploitation du budget assainissement qui doit être imputée au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » et au compte 678 « autres charges exceptionnelles ».
- de reprendre en section d'investissement une somme de 194 384,49 € représentant l'excédent d'investissement du budget assainissement qui doit être imputée au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et au compte 001 « solde d'exécution de la section investissement reporté ».

### **IV - Budget Ville - Ouverture de crédits d'investissement 2017 (question n° 16-07-04)**

En vertu de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, et préalablement au vote du budget primitif 2017, la ville est en droit d'engager, de liquider, de mandater les dépenses et de mettre en recouvrement les recettes de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice 2016,

Il peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance.

Par ailleurs, sur autorisation du conseil municipal, la ville peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2016.

En particulier, pour les projets pour la Maison pour Tous et la réhabilitation du stade des Andréis, dont la réalisation n'est que partielle en 2016, et ce respectivement pour 200 k€ et 300 k€, et de prévoir le solde de ces projets votés en 2016, soit 2 M€ pour la Maison pour Tous et 700 k€ pour le stade.

Afin de permettre l'exécution des dépenses d'investissements du 1<sup>er</sup> trimestre 2017, notamment, lesdits projets inscrits en 2016, il est nécessaire d'ouvrir les crédits d'investissement à hauteur de :

Chapitre	Budget 2016	Ouverture crédits 2017 (25%)
204	200 600,00 €	50 150,00 €
20	341 499,00 €	85 374,75 €
21	7 320 791,00 €	1 830 197,75 €

A la majorité, Mme Baquin, M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal autorise l'ouverture des crédits d'investissement 2017 dans la limite des crédits ci-dessus mentionnés, et ce, avant le vote du budget primitif 2017.

**V - Autorisation donnée au Maire ou à son adjoint délégué de déposer et signer une demande de déclaration préalable aux travaux de ravalement du bâtiment sis 17 - 19 rue des Ecoles à Saint-Leu-la-Forêt (question n° 16-07-05)**

Le bâtiment communal situé 17 et 19 rue des Ecoles à Saint-Leu-la-Forêt, dans lequel se trouvent l'école maternelle Cadet Rousselle ainsi que des logements, nécessite un ravalement.

Afin de se conformer à la réglementation en vigueur, il convient de déposer auprès de la direction de l'urbanisme une déclaration préalable.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer la demande de déclaration préalable nécessaire à la réalisation de ces travaux.

**VI- Convention pour l'implantation de bornes de recyclage textile : approbation et autorisation donnée au Maire de signer ladite convention à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la société EBS Le Relais Val de Seine (question n° 16-07-06)**

Suite au vote de la loi sur la responsabilité élargie des producteurs de la filière textiles, linges de maison et chaussures (TLC), ECO-TLC est créé en 2008. Cette société agréée par l'Etat, est un Eco-organisme qui a en charge l'organisation de la filière de collecte et de traitement des TLC. ECO-TLC perçoit les contributions des industriels émetteurs sur le marché de textiles, linges et chaussures pour financer le développement de l'éco-conception des textiles, des linges et des chaussures, améliorer leur recyclabilité, structurer les opérateurs de collecte et organiser en France leur recyclage.

Le syndicat Tri Action, ayant signé une convention avec ECO TLC, s'est engagé à mettre sur son territoire le nombre suffisant de bornes de collectes de déchets textiles visant, notamment, à réduire le tonnage de déchets à collecter et à traiter dans le cadre du plan de prévention déchets.

En conséquence, il incite fortement les communes à participer en acceptant sur leur territoire des conteneurs de points d'apport volontaires supplémentaires à l'existant (collecte de bienfaisance ou borne déjà en place). Pour être efficace, et pour répondre aux conditions de la convention avec ECO TLC, il faut une borne pour 2 000 habitants.

Ces installations génèrent des impacts économiques non négligeables :

- réduction des tonnages de déchets ménagers : l'augmentation des déchets textiles collectés aura pour effet de diminuer d'autant les quantités collectées et traitées par les collectivités territoriales en mélange avec les autres déchets ménagers (source ADEME) ;

- économie sur les coûts de collecte : la prestation de collecte en apport volontaire étant gratuite permet une économie sur les coûts de collecte et de traitement de ces déchets ;

- création d'emplois et agir pour l'insertion : selon des mécanismes différents, les sociétés assurant cette prestation contribuent à créer de l'emploi qui bénéficie, le plus souvent, au marché local et à des personnes engagées dans des parcours d'insertion professionnelle.

Compte tenu de l'adhésion du syndicat Tri Action à une convention avec ECO TLC, ce dernier peut percevoir de l'éco-organisme un soutien financier à hauteur de 0,10 centimes d'euro par an et par habitant si, sur son territoire, il y a un point d'apport volontaire pour 2 000 habitants. Cette subvention permet de communiquer auprès des administrés de Tri Action sur les enjeux de la collecte sélective des textiles.

A cet effet, EBS le Relais Val de Seine (entreprise à but socio-économique) propose la signature d'une nouvelle convention, pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature, relative à la mise en place de quatre bornes sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt, aux endroits suivants :

- rue de Chauvry à l'arrière du foyer les Dourdains,
- angle rue du Château - rue de Saint-Prix (déplacement de celle située 1-3 rue de Saint-Prix),
- parking Saint-Gilles (déplacement de celle située 10 rue de l'Eglise),
- boulevard des Naudières à l'angle du chemin de la Berlèche.

La commune avait déjà signé en 2014 avec EBS le Relais Val de Seine, à titre expérimental, une première convention pour une durée de deux ans. Durant cette période, aucune observation n'a été formulée à l'entreprise qui a su tenir ses engagements durant ces deux années.

L'EBS le Relais Val de Seine assurera gratuitement l'exploitation et l'entretien de ces bornes.

A titre d'information, la société le Relais est la pionnière dans la collecte textile en France. Fort de ses trente années d'expérience, elle maîtrise toute la chaîne de valorisation textile sur le territoire français (collecte, tri, réemploi ou recyclage).

Chaque centime généré est réinvesti à des fins de lutte contre l'exclusion. En effet, la performance économique constitue un moyen pour créer des emplois durables et non délocalisables pour des personnes en situation d'exclusion et peu qualifiées. Dix bornes installées, c'est un emploi durable sur la filière collecte/valorisation des textiles qui est créé.

Cette société a créé avec Emmaüs France et Tissons la Solidarité, l'Inter-Réseaux de la Fibre Solidaire (IRFS) en 2008. Le Secours Catholique a rejoint ce réseau en 2010. L'IRFS forme le premier réseau de l'économie sociale et solidaire de la récupération textile en France. Par l'activité de ses membres, l'IRFS est présent à tous les échelons de la filière TLC : collecte, tri, revente, recyclage du textile et conception d'éco-matériaux innovants (isolant).

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la convention susvisée à intervenir entre l'EBS le Relais Val de Seine et la commune de Saint-Leu-la-Forêt et autorise le Maire à signer ladite convention.

**VII - Convention en date du 26 février 2016 conclue dans le cadre du projet DEMOS (dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) développé par la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris : avenant n° 1 (question n° 16-07-07)**

Par délibération n° 16-01-09 du 28 janvier 2016, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les termes de la convention à intervenir entre la Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le centre social La Maison de la Plaine et la commune dans le cadre du projet DEMOS.

Le projet DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) développé par la Cité de la Musique - Philharmonie de Paris est un projet de démocratisation culturelle centré sur la pratique instrumentale en orchestre.

Il a pour objectif de proposer un apprentissage collectif de la musique classique à des enfants âgés de 7 à 12 ans qui sont majoritairement issus de quartiers relevant de la politique de la ville, qui ne fréquentent pas d'école de musique et qui ne participent à aucun dispositif musical. Il s'inscrit dans le projet éducatif municipal 2014-2020.

Ce projet s'appuie sur un partenariat entre des collectivités territoriales et la Cité de la Musique-Philharmonie de Paris puisqu'il s'agit de créer un orchestre constitué de 7 groupes de 15 enfants entourés, chacun, par un binôme de musiciens et un référent social sur une durée de 3 ans.

La commune engagée dans le dispositif verse une subvention annuelle de fonctionnement (sur la durée du projet) variable en fonction d'apports d'autres partenaires financiers (Caisse d'Allocations familiales, Conseil départemental...). Il a été convenu que, pour la première année, la subvention versée par la commune s'élèvera à 6 000 € maximum et, pour les 2 années suivantes, à 10 000 € maximum par an.

Au titre de l'année 2016, le montant définitif de la participation de la commune est fixé à 6 000 €.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer un avenant n° 1 à la convention susvisée, avenant nécessaire au versement de la participation susvisée.

**VIII - Conclusion d'une convention entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et la commune de Villiers-Adam relative à l'accueil de deux classes élémentaires de l'école Paul Cézanne à la piscine municipale (question n° 16-07-08)**

Le 17 octobre 2016, la commune de Villiers-Adam a sollicité la commune de Saint-Leu-la-Forêt pour se voir allouer des créneaux de piscine en vue de pouvoir dispenser des cours de natation dans le cadre scolaire.

La demande concerne 8 à 10 créneaux d'une heure pour chaque année scolaire permettant ainsi à l'école de remplir ses obligations règlementaires en matière de natation scolaire.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'accueil de l'école Paul Cézanne, sise 1 rue Aristide Briand à Villiers-Adam à la piscine municipale pour trois années scolaires. Le planning des créneaux d'accueil sera précisé à l'occasion de chaque année scolaire.

La commune de Villiers-Adam s'acquittera, dans le cadre de cette mise à disposition, d'une indemnité forfaitaire annuelle de 500,00 € TTC qu'elle s'engage à verser à la commune de Saint-Leu-la-Forêt au plus tard le 28 février de chaque année scolaire.

A l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à signer la convention susvisée.

#### **IX - Attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement à l'association Etoile de Saint-Leu P.B Natation au titre de l'exercice 2016 (question n° 16-07-09)**

Par délibération n° 16-01-02 du 28 janvier 2016, le conseil municipal a procédé à l'octroi de subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'exercice 2016.

L'association Etoile de Saint-leu P.B Natation a sollicité la commune en vue de l'attribution d'une subvention complémentaire afin de répondre à la volonté de la Ville de fournir un meilleur accueil.

A l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 000 € à l'association Etoile de Saint-leu P.B Natation au titre de l'exercice 2016.

#### **X - Compte rendu des décisions du Maire (question n° 16-07-10)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal prend acte du compte rendu des décisions prises par le Maire sur la période du 9 septembre au 10 novembre 2016.

#### **XI - Convention entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France relative à la mise à disposition d'un avocat (question n° 16-07-11)**

La convention relative à la mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France arrive à son terme le 30 novembre 2016.

Une nouvelle convention doit donc être conclue afin que la commune puisse continuer à bénéficier de cette prestation. En effet, cette convention constitue un cadre juridique permettant de diligenter rapidement un conseiller juridique lorsqu'un contentieux se présente. Elle n'engage nullement financièrement la commune. Seules les missions confiées par voie de décision de M. le Maire en fonction des contentieux feront l'objet d'une facturation.

Pour mémoire, en 2016, le tarif horaire d'intervention d'un avocat dans le cadre de cette convention s'élève à 108 €. Ce tarif horaire forfaitaire est fixé chaque année par délibération du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France.



Aussi, à la majorité, M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer s'abstenant, le conseil municipal approuve les termes de cette nouvelle convention, d'une durée de cinq ans à intervenir entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France et la commune de Saint-Leu-la-Forêt et, en conséquence, autorise M. le Maire à signer ladite convention.

## **XII - Demande d'autorisation d'ouverture dominicale pour l'année 2017 présentée par la société PICARD SURGELES : avis du conseil municipal (question n° 16-07-12)**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le régime des dérogations accordées par le maire en matière de suppression du repos hebdomadaire dominical pour les commerces de détail.

Auparavant cette possibilité de dérogation à la règle du repos hebdomadaire dominical portait sur un nombre maximal de cinq dimanches par an. Dorénavant ce nombre s'établit à douze par an.

Les autres nouveautés introduites par la loi susvisée tiennent au fait que la décision du maire doit être dorénavant précédée d'un avis du conseil municipal et que la liste des dimanches devra être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Ainsi, la société Picard Surgelés a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin Picard Surgelés de Saint-Leu-la-Forêt les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2017.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance de ces ouvertures en termes de chiffre d'affaires pour cette entreprise, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Picard Surgelés pour les six dates susvisées.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des compensations suivantes :

- Majoration de 100% des heures travaillées les dimanches susvisés s'ajoutant à la rémunération mensuelle
- Octroi d'un repos compensateur à prendre dans la quinzaine suivant ou précédant ces dimanches.

## **XIII - Parcelle cadastrée BH 576 sise boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt (95320) : classement dans le domaine public routier communal (question n° 16-07-13)**

La commune a permis le développement d'activités économiques sur des délaissés de voirie qu'elle avait acquis auprès de l'Etat situés en bordure du boulevard André Brémont. La parcelle cadastrée BH 576 sise boulevard André Brémont à Saint-Leu-la-Forêt (95320), d'une superficie de 232 m<sup>2</sup>, appartient à la commune et dessert les parcelles qui accueillent les différentes activités qui se sont implantées. Cette parcelle fait actuellement partie du domaine privé communal.

Il convient à présent au conseil municipal d'intégrer cette parcelle dans le domaine public routier communal afin qu'elle soit prise en compte pour le calcul de la dotation générale de fonctionnement dont bénéficie la commune.

L'article L. 141-3 du code de la voirie routière prévoit que « *les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

A l'unanimité, le conseil municipal décide de classer dans le domaine public routier communal la parcelle cadastrée BH 576 d'une superficie de 232 m<sup>2</sup> sise boulevard André Brémont susvisée.

#### **XIV - Personnel communal - mise à jour du tableau des emplois (question n° 16-07-14)**

En vue du bon fonctionnement des services municipaux, le conseil municipal, à l'unanimité, actualise le tableau des emplois communaux.

#### **XV - Parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448 d'une superficie totale de 1 034 m<sup>2</sup> sises 21, 23 et 29 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320) : désaffectation et déclassement du domaine public communal (question n° 16-07-15)**

Les parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448 d'une superficie totale de 1 034 m<sup>2</sup> sises 21, 23 et 29 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320), intégrées au domaine public de la commune, doivent être désaffectées à compter du 23 novembre 2016.

A la majorité, Mme Baquin s'abstenant et M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer votant contre, le conseil municipal constate la désaffectation des parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448 et procède à leur déclassement du domaine public communal en vue de leur cession.

#### **XVI - Parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448 d'une superficie totale de 1 034 m<sup>2</sup> sises 21, 23 et 29 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320) : vente (question n° 16-07-16)**

La commune développe l'offre de logements collectifs dans le secteur de la Gare ainsi que cela est prévu à la fois dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur et dans son plan de zonage (zone UAc). Par conséquent, la Ville souhaite céder les parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448, d'une superficie totale de 1 034 m<sup>2</sup>, sises 21, 23 et 29 rue Gambetta à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

Une offre d'achat a été présentée par la SAS Verrecchia construction au prix de 693 000 euros sous conditions suspensives, notamment :

- obtention d'un permis de construire valant démolition devenu définitif, d'une surface de plancher d'environ 6 500 m<sup>2</sup>, destinée à la réalisation de logements accession en vente à l'unité et social à hauteur de 20%

- absence de prescriptions archéologiques

- terrain libre de toute occupation.

La vente devra être réalisée au plus tard le 15 juillet 2017, sauf prorogation d'un commun accord. Si la vente ne se réalisait pas pour une cause imputable au bénéficiaire, celui-ci s'engage à verser à la commune une somme de 69 300 euros.

A la majorité, Mme Baquin s'abstenant et M. Schumann, M. Ohanian, Mme Armandin et Mme Leroyer votant contre, le conseil municipal décide de la cession des parcelles cadastrées BK 327, BK 329 et BK 448 susvisées selon les modalités qui précèdent et autorise le Maire ou son Premier adjoint à signer les actes afférents à cette cession.

**XVII - Convention - client d'exécution de prestations n° 153720 de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) : autorisation donnée au Maire de signer ladite convention (question n° 16-07-17)**

Une partie de la flotte automobile communale fait l'objet d'un marché public de prestation de service de location et de maintenance qui arrive à échéance en mars 2017.

Afin de redéfinir les besoins et de réfléchir à un nouveau mode de choix de prestataire, il est proposé d'utiliser les services de l'UGAP.

L'Union des groupements d'achats publics UGAP est un établissement public industriel et commercial de l'Etat créé en 1985 et placé sous la double tutelle du ministre chargé du budget et des finances, d'une part, et de l'éducation nationale, d'autre part.

Elle est aujourd'hui la seule centrale d'achat public « généraliste » française, et constitue un acteur spécifique de l'achat public, dont le rôle et les modalités d'intervention sont définis par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 qui transposent les directives communautaires « marché » du 26 février 2014.

Le recours à la centrale d'achat, elle-même soumise à l'ordonnance du 23 juillet 2015, dispense ses clients de toute mise en concurrence ou publicité préalables. Néanmoins, toute personne publique peut choisir de conduire sa propre procédure. L'UGAP opère donc dans un contexte d'autonomie de choix de ses clients, elle se doit par conséquent de rechercher leur satisfaction maximale avec les titulaires de ses marchés.

Parmi ses services, l'UGAP propose des prestations de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires et prestations associées.

Afin d'accéder à la banque de données de véhicules avec, en particulier, les prix, il est nécessaire, au préalable, de signer une convention d'exécution des prestations.

Il est précisé que cette convention n'oblige pas la commune à commander les véhicules à l'UGAP. Dans un premier temps il s'agit d'étudier l'opportunité de commander via cette centrale d'achat.


Par conséquent, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention – client d'exécution de prestations n° 153720 de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées à intervenir entre la commune de Saint-Leu-la-Forêt et l'UGAP, ainsi que tous documents relatifs à cette convention.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie ses collègues puis lève la séance à 21 heures 05.

Le Maire

Conseiller départemental du Val d'Oise



  
Sébastien MEURANT

**Affiché à la porte de la mairie en application de l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales**